

syndics en aient été investis pour l'usage de l'église ou du ministre, soit que la couronne en soit légalement propriétaire, parce qu'aucune patente n'est sortie, quoiqu'ils aient été
 5 mis à part pour les fins de la dite église, chapelle, cimetière, presbytère, ou pour l'usage du dit ministre: Pourvu toujours, que rien de contenu dans le présent acte n'affectera les droits d'aucun propriétaire de chapelle, ou
 10 autre église ou secte de chrétiens, qui n'est pas nommé dans le présent acte, ou auquel ou à laquelle il ne réfère pas, à toutes terres ou églises actuellement construites, mais elles seront et resteront comme si le présent acte
 15 n'avait pas été passé:

Proviso.
Quant à la propriété des chapelles, etc.

XII. Et qu'il soit statué, que chaque ministre de la dite église, tant qu'il remplira la charge de ministre de toute église en particulier, et qu'il sera chargé de la direction
 20 de toute congrégation susdite en particulier de la dite province, aura librement et paisiblement la jouissance et l'usage de l'emplacement et la propriété de la dite église et du presbytère, et du terrain du presbytère et des dépendances, appropriés et mis à part pour la dite
 25 congrégation, sans rien payer à cet effet; et lorsqu'il cessera d'être ministre comme susdit, il cessera aussi immédiatement de posséder les dits emplacement, église, presbytère, terrain de presbytère et dépendances,
 30 ou aucune partie d'iceux, ou d'exercer aucun droit sur iceux: Et pourvu toujours et de plus, qu'aucun ministre susdit ne jouira des dits privilèges ou n'exercera aucun des pouvoirs conférés par le présent acte, à moins
 35 qu'il ne soit sujet né ou naturalisé de sa majesté, ses héritiers et successeurs.

Les ministres jouiront de certaines propriétés tant qu'ils seront en charges.

Proviso.

XIII. Et qu'il soit statué, qu'aucun acte translatif de terres ou de propriété immobilière qui pourra être fait en faveur de la dite corporation pour ses usages généraux, ou pour l'usage particulier de toute congrégation, ou pour la dotation de toute église alors établie ou qui devra être établie, et
 40

Les transports des terres à la corporation pour certains usages seront valides.